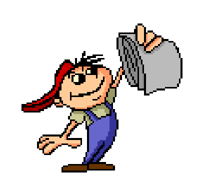


LÉGISLATION POUR
UNE PUBLICATION SCOLAIRE
(JOURNAL DE CLASSE OU D'ÉCOLE)

Pour valoriser le travail des enfants et pour répondre aux obligations légales concernant les imprimés, il faut être attentif à certains points.

Porter, en première page, les MENTIONS OBLIGATOIRES (l' "ours") :
- titre
- numéro et date de parution
- périodicité
- nom du Directeur de publication (le maître ou le directeur), qui est le responsable légal.
- « imprimerie spéciale de la coopérative scolaire/du Foyer Coopératif/de la classe/de l'école de (adresse de l'école) » ou l'adresse de l'imprimeur.
- tirage.
- prix de vente (sinon, indiquer que c'est gratuit) du numéro, tarif de l'abonnement.

Le cas échéant, vous devrez ajouter :
- le sous-titre
- le responsable de la rédaction (Rédacteur en chef), si il est différent du Directeur de publication
- le numéro ISSN
- « dépôt légal mois, année »
- "N° CPPAP : xxx, Périodique scolaire" (ou "P. Sc."), "Techniques Freinet".

ILLUSTRATIONS :
Si vous reproduisez des illustrations, vérifiez qu'elles sont libres de droits. Citer systématiquement ses sources (auteur, éditeur, etc.).
Toute photographie de "vie privée" est soumise à l'accord de la personne photographiée.
Pour les mineurs, éviter les photos qui permettraient de reconnaître l'enfant. Faire signer, par les responsables de l'enfant, une autorisation de publication de l'image.
N.B. : il est conseillé de ne mettre que l'initiale du nom de l'enfant quand il signe un article.

RESPONSABILITÉS :
Toute information doit être vérifiée. Le directeur de publication engage sa responsabilité sur la véracité et la bonne foi des textes publiés.
La loi punit, entre autre :
- l'offense envers le Président de la République
- les outrages envers les Chefs d'États, chefs de Gouvernements, Ministres des Affaires étrangères, représentants diplomatiques
- la diffamation ou l'injure à l'encontre des personnes ou corps constitués
- la diffamation raciale ou confessionnelle
- la provocation au vol, crime, meurtre, viol
- l'apologie du crime, meurtre pillage, incendie, vol, utilisation d'explosif, des crimes de guerre ou collaboration avec l'ennemi.

Droit de réponse : Toute personne physique ou morale, nommée ou désignée dans le journal, peut user du "droit de réponse", quelle que soit la teneur de l'article.

DÉCLARATION :

A. Si les exemplaires ne sont distribués qu'aux familles



1) Par courtoisie, vous pouvez envoyer un exemplaire à l'IEN et au Maire.
2) Depuis le 01/02/02 (BOEN 2002, n° 07): vous devez envoyer **3 exemplaires en dépôt pédagogique au CLEMI** (dans la pratique, 2 exemplaires suffiront : 1 pour les archives du CLEMI national, le deuxième sera automatiquement retourné au CLEMI académique).



3) Envoyez des exemplaires au Groupe Départemental ICEM et à l'Association Départementale de l'OCCE.
4) Pensez à conserver au moins un exemplaire dans vos archives.



B. Si il y a diffusion sur la voie publique (en-dehors de l'école, au-delà du cercle des parents), il faut faire, **EN PLUS**, les déclarations officielles :

1) Déclaration d'intention de paraître ou déclaration de dépôt de titre :
Le directeur de publication adressera, au Parquet du Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de son département, 3 exemplaires d'une lettre, selon le modèle suivant :

> Je soussigné (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile personnel), jouissant de mes droits civils et politiques, déclare avoir l'intention de publier, comme directeur de publication, un journal ayant pour titre (indiquer le titre et le sous-titre du journal), lequel paraîtra (indiquer la périodicité) et sera imprimé chez (nom et adresse de l'imprimeur ou bien de l'établissement scolaire). Fait à , le (signature).

Le récépissé devra être soigneusement conservé (pas de duplicata).
Tout changement devra être signalé, selon les mêmes modalités.

Cas particulier d'une Publication destinée à la jeunesse :
Avant publication, le directeur doit adresser au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, une déclaration indiquant le titre de la publication, les nom, prénom et adresse du directeur, des membres du comité de rédaction, etc.

2) Enregistrement ISSN :
L'International serial Number est un code informatisé qui permet d'identifier une publication. Il est obligatoire, conformément au décret 81-1068 du 03/02/1981.
L'attribution d'un numéro est très longue. En attendant, indiquer sur la couverture : « n° ISSN : en cours »

3) À chaque parution d'un périodique, envoyer, en franchise postale :

DÉPÔT LÉGAL :
1) 4 exemplaires à la Bibliothèque nationale*
2) 1 exemplaire à la Préfecture du département (ou au Ministère de l'Intérieur, pour une édition à Paris) (dépôt légal)
3) 2 exemplaires à la Bibliothèque Municipale habilitée (ou à la Bibliothèque nationale, pour une édition à Paris) (dépôt légal de l'imprimeur).

DÉPÔT ADMINISTRATIF :
4) 4 exemplaires à la Préfecture (ou Service Juridique et Technique de l'Information du premier Ministre, pour une édition à Paris) (dépôt administratif). (6 exemplaires pour 1 à 3 parutions par semaine ; 10 exemplaires pour les 4 à 6 parutions par semaine)

DÉPÔT JUDICIAIRE :
5) 2 exemplaires **signés par le Directeur de publication** au Parquet du Procureur de la République

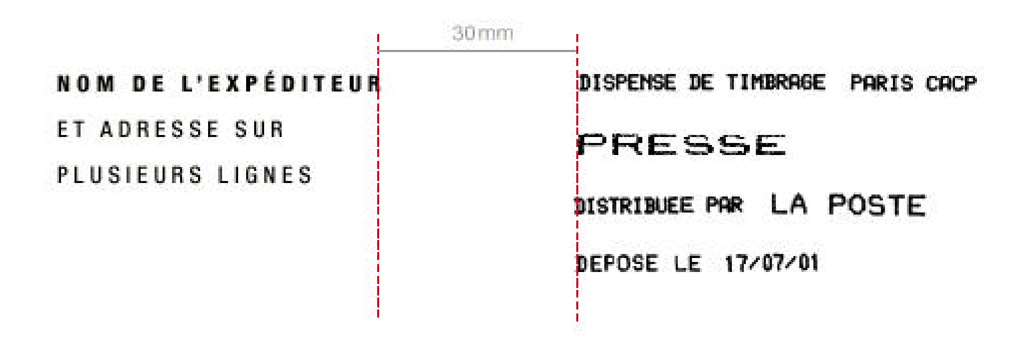
PUBLICATIONS DESTINÉES À LA JEUNESSE :
6) 5 exemplaires au Ministère de la Justice*

Le dépôt est accompagné d'une déclaration en 3 exemplaires, datés et signés. Un envoi annuel de ces déclarations peut accompagner le dernier numéro de l'année.

En cas de vente sur la voie publique, demander l'autorisation à la Mairie et déposer le nom et l'adresse des vendeurs.

De plus, si vous souhaitez bénéficier d'avantages fiscaux et postaux (TVA réduite, tarif “Presse” pour vos envois postaux, par exemple : 0,22 ¤, jusqu'à 70 g), il faut demander un **numéro de CPPAP** (Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse). Une demande simplifiée pour les publications scolaires, paraissant au moins 4 fois dans l'année, est gérée par l'ICEM (même pour les non adhérents). Demander le formulaire, au Secrétariat de l'ICEM, où vous préciserez, en joignant un exemplaire :
- le titre du journal
- le nom et l'adresse de l'école
- le nom et l'adresse de l'enseignant responsable
- la périodicité (au moins 1 par trimestre).

Dépôt au bureau de Poste :
Muni du document envoyé par la CPPAP, portant le numéro attribué par l'ICEM, contactez le correspondant de presse de la poste de votre département. Un dossier sera rempli et vous serez fixés sur le Bureau d'envoi et le système de facturation. Si le Correspondant postal pense qu'il ne peut accéder à votre demande, qu'il contacte à la CPPAP la personne chargée de la Presse scolaire (Mme CHANTE, 01.42.75.87.46).
Une normalisation des indications portées sur l'enveloppe oblige à utiliser l'imprimante. Voir le modèle.



HISTORIQUE

Les précurseurs :

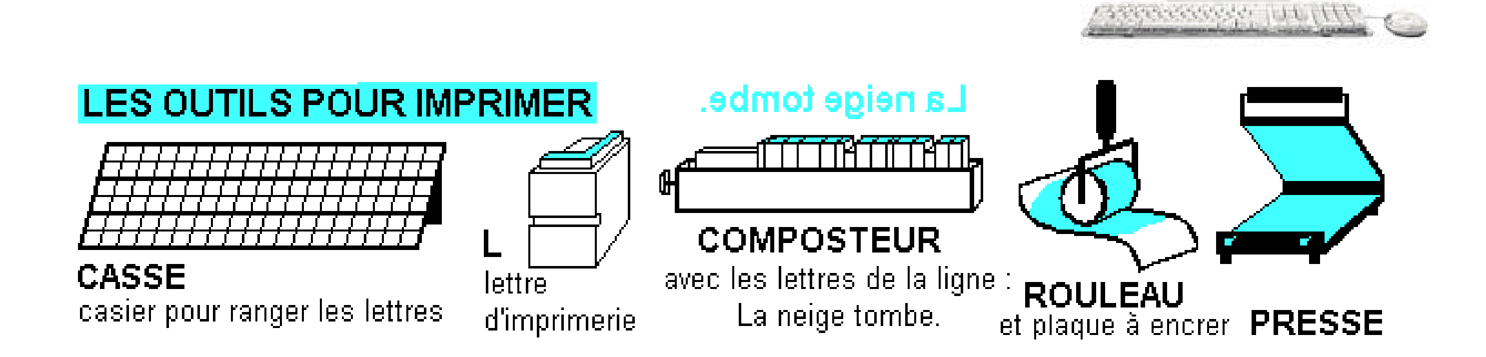
Paul ROBIN, John DEWEY, Janus KORCZAK, Ovide DECROLY, Célestin FREINET...

Freinet et la reconnaissance officielle du statut de Presse scolaire :

Octobre 1924 : introduction de l'imprimerie dans sa classe
Octobre 1925 : échanges d'imprimés avec une classe de Villeurbanne (Rhône)
Octobre 1926 : mise en place progressive du mouvement *L'imprimerie à l'école*
Février 1927 : déclaration des Journaux de classes comme "Périodiques" (Barré 1996, tome 1, p. 44)
Après la Libération, seuls les périodiques ayant un numéro de la Commission Paritaire des Publications de Presse (CPPP) peuvent bénéficier d'un tarif postal réduit (1951). Freinet mène une campagne auprès des parlementaires, en montrant l'inégalité de traitement, face à certaines publications de bas niveau.
3 février 1953 : la loi (article 4) admet que le journal scolaire est une publication de presse, s'il a obtenu un numéro de CPPP (catégorie "Périodiques scolaires"). À partir de ce moment, c'est l'ICEM qui est chargé de regrouper les demandes. (Barré 1996, tome 2, p. 145-146 ; Gonnet, 1988).

Les enseignants portaient alors la mention "N° CPPAP : xxx, Périodique scolaire" (ou "P. Sc."), "Pédagogie Freinet" ou bien "Techniques Freinet".
Les journaux portant ces mentions obligatoires pouvaient être envoyées sous bande non fixée au journal ou sous enveloppe non cachetée. Affranchis en semi-routage (normalement utilisé pour un envoi supérieur à 100 exemplaires).

1997, accord Presse/Poste pour 5 ans
juin 2002 : nouvelle signalétique (un nouveau logo pour le routage)
2002 : nouvelles négociations prévues. Soyons vigilants !



ANNEXES

*** Adresses utiles :**
- CLEMI (Centre de Liaison de l'Enseignement et des Moyens d'Information), 391 bis, rue de Vaugirard, 75015 Paris. http://www.clemi.org
- Association nationale de la presse d'initiative jeune J.PRESSE : http://www.jpresse.org/
- ICEM-PF (Institut Coopératif de l'École Moderne - Pédagogie Freinet), Secrétariat national : 18, rue Sarrazin, 44000 NANTES • icem.pedagogie.freinet@wanadoo.fr • http://www.icem-freinet.info/
- Fédération OCCE (Office Central de la Coopération à l'École), 101 Bis, Rue du Ranelagh, 75016 PARIS
- Bibliothèque Nationale de France, Dépôt Légal (Périodiques), Quai François Mauriac, 75706 PARIS Cedex 13
- Procureur de la République : Tribunal de Grande Instance du Département
- Bibliothèque départementale chargée du Dépôt légal de l'imprimeur
- Département ISSN, Bibliothèque nationale
- Correspondant Presse de la Direction départementale de l'Exploitation Courrier de La Poste
  http://laposte.cvf.fr/entreprises/presse/index.htm

Textes officiels :
- *Journaux et écrits périodiques*. Décret n° 97/37 du 17/01/1997. Article D19, 6° : Peuvent bénéficier d'un tarif spécifique « Les journaux scolaires publiés ou imprimés, sous la direction et la responsabilité des instituteurs ou des professeurs, dans le but d'éduquer les enfants et de renseigner sur la vie et le travail de l'école les parents d'élèves et les écoles correspondantes. »
- *Conditions d'accès au régime économique de la presse écrite*. Décret n° 97-273 du 21/03/1997.
- *Commission Paritaire des Publications et Agences de Presse*. Décret n° 97-1065 du 20/11/1997.
- *Publications réalisées et diffusées par les élèves dans les lycées*. Circulaire n° 91-051 du 06/03/91 modifiée par la Circulaire n° 2002-026 du 01/02/02 (BOEN 2002, n° 07, p. 365)
- *Création d'un dépôt pédagogique pour les publications scolaires*. Circulaire n° 2002-025 du 01/02/02 (BOEN 2002, n° 07, p. 370)

Bibliographie :
Michel BARRÉ, *Célestin Freinet, un éducateur pour notre temps*, 2 tomes, éd. PEMF, 1996
Christian BIZIEAU, *Le journal scolaire*, éditions ICEM, n° 10/11, nouvelle édition 2002
Jean-Benoît DURAND, *Presse mode d'emploi*, Flammarion, Castor Doc, 2000
Jacques GONNET, *Journaux scolaires ou lycéens*, Retz, 1988
Janus KORCZAK, *La gazette scolaire*, CLEMI, 24 p., 1988
Josiane SAVINO/CLEMI, *Apprendre avec la presse*, RETZ, nouvelle édition 1999

Autres ressources :
Règles typographiques : http://bisance.citi2.fr/typo/
Journaux et écrits périodiques. L'offre Presse proposée aux éditeurs, La Poste, Service Presse

Exemples de journaux scolaires
En consultation au CLEMI Académique, au Groupe Départemental ICEM, à l'Association départementale OCCE.

PUBLICATION SUR LE WEB :
D'autres points de législation sont en jeu. Une fiche pourra être rédigée.



